

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL DE 22 LOTS**

COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

DOSSIER N° 60-2018-00006

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 04 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 15 janvier 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 février 2018, présenté par la mairie de La Neuville-Roy, enregistré sous le n° 60-2018-00006 et relatif à la création d'un lotissement communal de 22 lots sur la commune de La Neuville-Roy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Mairie de La Neuville-Roy
7 rue de Paris
60 190 LA NEUVILLE-ROY**

concernant la création d'un lotissement communal de 22 lots, sur les parcelles cadastrées ZN 4, 5, 6, 197, 198 et une partie des parcelles ZN 259 et 261 de la commune de La Neuville-Roy.

L'affectation des sols dans le cadre du projet est répartie de la manière suivante :

	Origine du ruissellement	Surface (en m ²)	Coefficient de ruissellement
Domaine public	Voiries et trottoirs	6523	0,9
	Espaces verts communs	2138	0,3
	Espaces perméables	475	0,5
Domaine privé	Toiture (par lot)	150	1

Le site projet s'étend sur une superficie de 3,47 ha et n'intercepte pas d'eaux de ruissellement issues d'un bassin versant extérieur.

Les eaux pluviales et usées issues du projet seront traitées et gérées de la manière suivante :

- Pour la partie Nord du lotissement (lots 1 à 17), les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée, des parkings, des trottoirs et des espaces verts seront gérées à l'aide de noues superposées à des tranchées drainantes.
- Pour la partie Sud du projet (lots 18 à 22), les eaux pluviales seront stockées dans des tranchées drainantes placées sous la chaussée.
- Les eaux de toitures des lots seront gérées dans les parcelles privées par des tranchées drainantes.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale et disposeront des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Tranchées drainantes (domaine public) :	Tranchée drainante par lot :
Volume :	313,95 m ³	5,25 m ³
Surface d'infiltration :	550,80 m ²	15 m ²
Épaisseur utile :	0,60 m	1 m
Pourcentage de vide :	0,95 %	35,00 %
Débit d'infiltration :	1,46 L/s	0,04 L/s
Temps de vidange approximatif :	46,16 H	36,11 H

- Les eaux usées de l'ensemble du lotissement seront traitées par la station d'épuration de Cressonsacq.

Dans l'objectif d'assurer la fonctionnalité des noues et des tranchées drainantes, un entretien et une surveillance régulière des ouvrages seront réalisés.

Ces interventions se composeront des actions suivantes :

- Tonte de gazon et ramassage de feuilles et détritiques ;
- Curage par semestre des bouches d'injection et un remplacement annuel des filtres ;

La maintenance, la surveillance et l'entretien des ouvrages (voirie et dispositifs de gestion des eaux) seront assurés par le lotisseur, jusqu'à l'achèvement de la totalité de la voirie, puis par la commune en cas de rétrocession.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de construction du lotissement communal composé de 22 lots et des équipements précédemment cités est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 3,47 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de La Neuville-Roy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de La Neuville-Roy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 22 février 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par
subdélégation,

Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE